

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 19/03/97
N° DE DEPOT : 4668
R.C.S. LYON : 384 420 493
N° DE GESTION: 92 B 00983

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

FIDAUDIT FRANCE

71 RUE ELYSEE JOLIOT CURI
69005 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

DIRIGEANTS/ORGANES DE CONTROLE
CAPITAL (Modification réalisée)
Statuts
Délibération/Acte

PhL/CM

FIDAUDIT FRANCE

Société Anonyme de Commissariat aux comptes inscrite à la Compagnie
Régionale des Commissaires aux comptes de LYON

Société Anonyme au capital de 250 000 F
Siège social : 71 rue Joliot Curie - "L'Elysée" - 69005 LYON

RCS LYON B 384 420 493

---ooOoo---

STATUTS MIS A JOUR LE 11 FEVRIER 1997

---ooOoo---

Article 1 - FORME

Suivant acte SSP en date du 6 Février 1992, enregistré à LYON 5ème le
7 Février 1992, Bord. 36, n°1, il a été constitué,

une société anonyme régie par la loi du 24 Juillet 1966, le décret du
23 Mars 1967, les textes subséquents et les présentes statuts.

L'avis de constitution a été publié dans le journal d'annonces
légales "LE TOUT LYON", feuille du 10 Février 1992.

Les actes constitutifs ont été régulièrement déposés au Greffe du
Tribunal de Commerce de LYON le 10 Février 1992 et la société a été
immatriculée au Registre du Commerce de des Sociétés de LYON sous le numéro
B 384 420 493 (92 B 983), le 1er Avril 1992.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 30 Juin 1993, la date de clôture des exercices sociaux a été
modifiée et ramenée du 31 Décembre au 30 Septembre.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Février
1997, à l'occasion de modifications portant sur le capital social,
l'Assemblée a décidé la mise à jour des statuts.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-
après et de celles qui pourraient être créées ultérieurement.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"FIDAUDIT FRANCE"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "SOCIETE ANONYME DE COMMISSARIAT AUX COMPTES", ou des initiales "S.A. DE COMMISSARIAT AUX COMPTES", de l'énonciation du montant du capital social et de la mention de l'inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet :

- dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut pas prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut pas non plus, se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

LYON 5ème (69005) - 71 rue Joliot Curie, "L'Elysée"

Il peut être transféré en tout endroit du même département par une simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale ou partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de CINQUANTE (50) ANNEES, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés pour une durée ne pouvant pas excéder QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été fait apport à la société à sa constitution, d'une somme de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (62 500 F) correspondant à la libération du quart des DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions souscrites.

Aux termes d'une délibération prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 11 Février 1997, après réduction du capital par remise du non versé, le capital social a été augmenté de CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (187 500 F) par incorporation directe de réserves sociales, et ainsi porté à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F).

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Article 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n°66.537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète

l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation

du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mise en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel, actionnaire radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante quinze (75) ans, ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement de directeur général, est fixée à soixante dix (70) ans.

Article 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ces titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Octobre de chaque année et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale, qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - CONTESTATION

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre les actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR PAR DELIBERATION

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 FEVRIER 1997

COPIE CONFORME



FIDAUDIT FRANCE S.A.

Société Anonyme de Commissariat aux Comptes inscrite à la
Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs

Siège social : "L'Elysée" - 71 rue Joliot-Curie
69005 LYON

R.C.S. LYON B 384 420 493

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AOUT 1996

L'an Mil neuf cent quatre vingt seize,

Le vingt neuf août,

A seize heures,

Les Administrateurs de la Société "FIDAUDIT FRANCE", se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Pierre ROUCHOUSE, Président Directeur Général.
- Monsieur Jean-Louis GRAND - Directeur Général.
- Monsieur Jean-Jacques BERTRAND.

Le Conseil réunissant le quorum requis peut délibérer valablement.

Monsieur Pierre ROUCHOUSE préside la séance.

Monsieur Jean-Louis GRAND remplit les fonctions de secrétaire.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

* Démission d'un Administrateur et non remplacement.

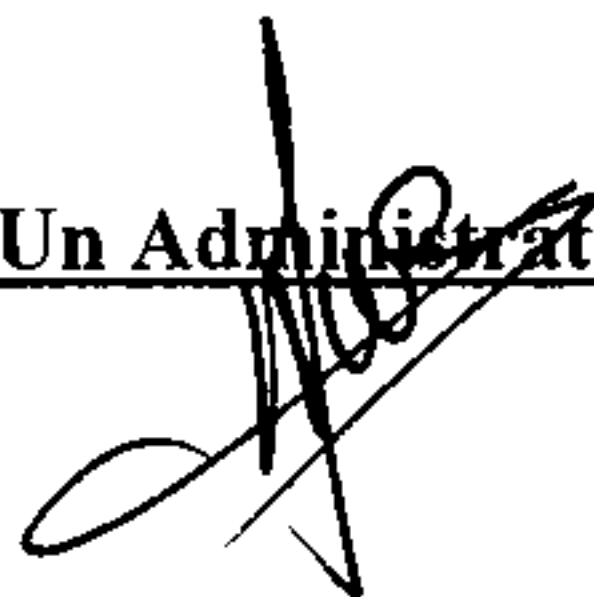
Le Président donne lecture de la lettre de démission de Monsieur Jean-Paul BAYARD avec effet au 25 août 1996.

Le Conseil prend acte de cette démission et qu'il est satisfait aux dispositions légales et statutaires concernant le nombre d'administrateurs décide en conséquent de ne pas pourvoir à son remplacement et donne tous pouvoirs à son Président pour effectuer toutes les formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur,



Le Président,

Certifié conforme.


PhL/CM

FIDAUDIT FRANCE

Société Anonyme au capital de F. 250 000
Siège Social : 71 rue Joliot Curie - "L'Elysée" 69005 LYON
LYON B 384 420 493

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 FEVRIER 1997**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le onze février, à quatorze heures,

Les actionnaires de la société FIDAUDIT FRANCE, société anonyme au capital de 250 000 F divisé en 2500 actions de 100 F chacune, dont le siège est 71 rue Joliot Curie - "L'Elysée", 69005 LYON, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 71 rue Joliot Curie - "L'Elysée" 69005 LYON, sur convocation faite par le Conseil d'Administration par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire nominatif.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre ROUCHOUSE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Louis GRAND et Monsieur Jean-Paul BAYARD, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Guy PETIT est désigné comme secrétaire.

Monsieur René GAMET, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus de 833 actions sur les 2 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de la lettre envoyée aux actionnaires nominatifs,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes,
- Réduction du capital de 250 000 F à 62 500 F par remise du non versé sur les 2 500 actions partiellement libérées, sous condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital ayant pour effet de porter le capital à 250 000 F,
- Augmentation du capital social de 62 500 F à 250 000 F par incorporation de réserves et création corrélative de 1 875 actions nouvelles de 100 F chacune,
- Modalités d'exécution de l'augmentation de capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport de Monsieur René GAMET, Commissaire aux Comptes, établi en application des dispositions des articles 215 al.2 et 228 al.3 de la loi du 24 Juillet 1966.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - REDUCTION DU CAPITAL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi en application des articles 215 al.2 et 228 al.3 de la loi du 24 Juillet 1966,

et statuant en application de l'article 10 des statuts,

décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital prévue sous la deuxième résolution, en conformité des dispositions de l'article 71 al.2 de la loi sus visée,

de réduire le capital social qui s'élève actuellement à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F) divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, d'un montant de CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (187 500 F) et de le ramener ainsi à SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (62 500 F) par la remise aux actionnaires du non versé,

soit la somme de SOIXANTE QUINZE FRANCS (75 F) par action sur les DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions émises par la société lors de sa constitution, intégralement souscrites et libérées du quart ainsi qu'attesté par le certificat du dépositaire des fonds établi le 5 Février 1992.

Cette opération se fera par échange de DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, contre SIX CENT VINGT CINQ (625) actions nouvelles de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées, à raison de UNE (1) action nouvelle pour QUATRE (4) anciennes, les actionnaires faisant leur affaire personnelle de l'attribution des "rompus" pouvant exister.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration établi en conformité de l'article 154 du décret du 23 mars 1967,

en adopte les conclusions et décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (62 500 F) divisé en SIX CENT VINGT CINQ (625) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F) par incorporation et transformation directe en actions d'une somme de CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (187 500 F) prélevée sur les réserves ordinaires qui s'élèvent à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 3 Janvier 1997, à QUATRE CENT CINQUANTE DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT FRANCS ET QUATRE VINGT SIX CENTIMES (452 248,86 F).

En suite de ce prélèvement, la réserve ordinaire est ramenée à DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT FRANCS ET QUATRE VINGT SIX CENTIMES (264 748,86 F).

Pour représenter cette augmentation de capital, il est créé MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE (1 875) actions nouvelles de CENT FRANCS (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, jouissance ce jour, entièrement assimilées aux

actions anciennes, soumises à toutes les dispositions des statuts et attribuées gratuitement aux actionnaires actuels à raison de QUATRE (4) actions nouvelles pour UNE (1) ancienne.

En cas de remboursement du capital ou lors de la liquidation, les actions nouvelles étant entièrement assimilées aux actions anciennes, il est stipulé que chaque action recevra la même somme nette, après qu'il ait été fait masse de toutes taxes ou exonérations fiscales.

Le Conseil d'Administration est chargé d'arrêter les modalités d'exécution de l'augmentation du capital, de création et de répartition des nouveaux titres compte tenu des négociations éventuelles de droits d'attribution formant rompus.

Les opérations d'attribution des nouveaux titres interviendront dans la quinzaine qui suivra l'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - MODALITES D'EXECUTION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet d'arrêter les modalités de répartition des actions nouvelles et de négociabilité des droits d'attribution, et plus généralement, de faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

En conséquence de cette adoption, l'Assemblée Générale constate que la réduction du capital décidée sous la première résolution est définitivement réalisée.

QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES CORRELATIVES

En conséquence des décisions adoptées sous les résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été fait apport à la société à sa constitution, d'une somme de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (62 500 F) correspondant à la libération du quart des DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions souscrites.

Aux termes d'une délibération prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 11 février 1997, après réduction du capital par remise du non versé, le capital social a été augmenté de CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (187 500 F) par incorporation directe de réserves

sociales, et ainsi porté à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

En vue de la formalité de l'enregistrement, il est déclaré qu'il vient d'être procédé :

- à une diminution du capital initial par remise du non versé et à une augmentation de capital par incorporation de réserves à concurrence de 187 500 F et création corrélative de 1 875 actions de 100 F.

Le présent acte sera soumis au droit fixe de 500 F.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Pierre ROUCHOUSE

Les Scrutateurs
Jean-Louis GRAND Jean-Paul BAYARD

Le Secrétaire
Guy PETIT

DUPLICATE

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE	
de l'Etat de la Région Arct, le ... 11 MARS 1997 ...	
Dors. 87	N° ... 14
REQU [- Dt de timbre 12.24 F = 408 F	
- Dtt d'enregt. ... 12 F = 500 F	

M Le Receveur D'Etat